

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **CUPROXAT SC***

*de la société* NUFARM S.A

*enregistrée sous le* n°2018-3075

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour le nom précisé dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **TRI-BASE**.

| Informations générales sur le produit |                                                                         |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Noms du produit                       | CUPROXAT SC<br>FREGATE SC<br>TRI-BASE                                   |
| Type de produit                       | Produit de référence                                                    |
| Titulaire                             | NUFARM S.A<br>28 Boulevard Camélinat,<br>92230 GENNEVILLIERS,<br>France |
| Formulation                           | Suspension concentrée (SC)                                              |
| Contenant                             | 190 g/L - cuivre du sulfate tetracuvrique et tricalcique                |
| Numéro d'intrant                      | 2040237                                                                 |
| Numéro d'AMM                          | 2090119                                                                 |
| Fonction                              | Fongicide                                                               |
| Gamme d'usage                         | Professionnel                                                           |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

16 OCT. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)